

N° 85

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 décembre 1963.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*tendant à définir les principes et les modalités
d'un système contractuel en agriculture.*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission des Affaires économiques et du Plan.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 281, 481 et In-8° 134.

L'Assemblée Nationale a adopté en première lecture la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

TITRE PREMIER

Principes.

Article premier.

Le régime contractuel défini par la présente loi s'applique aux productions agricoles susceptibles d'être en tout ou partie transformées ou conditionnées et stockées et dont la commercialisation peut faire l'objet de prévisions échelonnées sur plusieurs années.

Après avis des organisations professionnelles compétentes pour chaque produit, le Ministre de l'Agriculture et le Ministre des Finances et des Affaires économiques établissent par arrêté interministériel la liste des produits soumis au système contractuel ; ils la revisent et la complètent chaque année dans les mêmes formes.

Pour assurer l'exécution des objectifs prévus par le Plan en ce qui concerne la production et l'écoulement des produits en cause, des accords interprofessionnels à long terme sont conclus, selon les modalités prévues à l'article 2, entre les acheteurs ou leurs groupements et les organismes représentatifs des producteurs à l'échelon national ou à l'échelon régional.

Les accords interprofessionnels à long terme ne peuvent être conclus sans la participation, en qualité de signataires, des organisations représentatives de la coopération agricole lorsqu'il en existe à l'échelon national dans le secteur des produits considérés.

Les dispositions prévues peuvent être rendues obligatoires sous certaines conditions définies à l'article 7 ci-après :

Le régime des quantités excédentaires, s'il s'en présente, fera l'objet de dispositions particulières en vue notamment d'éviter les effets perturbateurs éventuels de ces excédents.

Article premier *bis* (nouveau).

Les accords interprofessionnels à long terme homologués sont soumis, pour avis, au Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles qui proposera toutes mesures concernant l'utilisation des taxes prévues à l'article 13 ci-après.

TITRE II

Des accords interprofessionnels à long terme.

Art. 2.

L'accord interprofessionnel à long terme est conclu à l'échelon national pour un produit défini ; il peut comporter des modalités régionales ou locales permettant d'en adapter les dispositions aux conditions particulières d'une région ou d'une localité déterminée.

A défaut d'accord national où s'il s'agit d'un produit typiquement régional, les organisations professionnelles représentatives de cet échelon peuvent intervenir sous réserve de l'accord des organisations nationales représentatives quand elles existent.

Lorsqu'un accord interprofessionnel n'a pu être conclu entre organisations professionnelles à l'échelon national ou régional, des contrats à long terme soumis aux dispositions de la présente loi peuvent être conclus à titre transitoire entre groupes d'entreprises, d'une part, et groupements de producteurs, d'autre part.

L'accord interprofessionnel a pour but simultanément :

— d'orienter la production, afin de l'adapter aux débouchés quantitatifs et qualitatifs nationaux et internationaux ;

— d'améliorer la qualité des produits ;

- de régulariser les prix ;
- de fixer les conditions générales de l'équilibre du marché et du déroulement des transactions.

Art. 3.

L'accord interprofessionnel à long terme doit prévoir les modalités d'adaptation :

- a) De la commercialisation et de la transformation, à l'évolution de la production et du marché ;
- b) De la production, aux exigences de la conjoncture économique.

L'accord interprofessionnel à long terme fait obligatoirement application des principes généraux suivants :

- obligation de confronter préalablement les prévisions de la production et les débouchés des acheteurs afin de les harmoniser ;
- obligation de définir les disciplines communes aux diverses professions intéressées par telle production afin de l'adapter aux exigences du marché ;
- lorsqu'il y a transaction, obligation pour les acheteurs de ne s'approvisionner que par contrat ;
- sous réserve de la réglementation en vigueur, détermination des modes de fixation des prix entre les parties contractantes au moment de la commande, et selon les dispositions du quatrième alinéa de l'article 31 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960.

Art. 4.

L'accord interprofessionnel à long terme doit définir le produit, les activités, la zone à l'égard desquels il est applicable. Il ne peut porter atteinte au libre choix du co-contractant.

Art. 5.

L'accord interprofessionnel à long terme peut comporter, pour chaque produit, des dispositions permanentes relatives :

- 1° Au cas de force majeure justifiant une exonération partielle ou totale des obligations des parties contractantes sous le contrôle et l'arbitrage prévus au 2° ci-dessous ;

2° Aux différentes procédures d'arbitrage prévues pour régler certains litiges intervenant tant entre organismes signataires qu'entre les parties intéressées individuellement à l'exécution des accords ;

3° A la garantie mutuelle de fourniture des commandes apportée par les groupements locaux, régionaux et national des producteurs intéressés ;

4° Aux cotisations professionnelles nécessaires à l'application des accords ;

5° Aux sanctions s'appliquant à l'inexécution partielle ou totale des obligations, sauf cas de force majeure.

Art. 6.

L'accord interprofessionnel à long terme prévoit pour son exécution une convention de campagne et un contrat type.

Les dispositions prises par les producteurs en application des articles 14 à 19 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 assurent l'exécution des accords, conventions et contrats ainsi conclus.

Art. 7.

L'accord interprofessionnel à long terme peut être homologué par arrêté du Ministre de l'Agriculture après avis du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Les stipulations de l'accord homologué deviennent obligatoires pour l'ensemble des producteurs ou de la production lorsque cette homologation intervient après avis favorable des organisations les plus représentatives des professions ou groupements intéressés.

Art. 8.

Pour les produits soumis à accord, les groupements et organisations, liés par des accords interprofessionnels à long terme homologués, bénéficient des avantages et priorités prévus par l'article 14 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962.

TITRE III

Des conventions de campagne et des contrats types.

Art. 9.

Une convention de campagne prise pour l'exécution de l'accord interprofessionnel à long terme, détermine chaque année les programmes de transformation, de stockage et de commercialisation en fonction des prévisions de production. Elle fixe ou adapte chaque année les prix de campagne ou les cotisations et précise les tonnages auxquels ils s'appliquent.

Art. 9 bis (nouveau).

Dans le cas où, pour quelque raison que ce soit, une entreprise liée par un accord interprofessionnel à long terme homologué cesserait son activité au profit d'une autre entreprise sous une forme directe ou non, l'entreprise ainsi substituée sera tenue de poursuivre l'exécution des accords interprofessionnels et des contrats conclus dans le cadre de ces accords.

En cas de faillite d'une entreprise assujettie à un accord interprofessionnel à long terme homologué et lorsque cette faillite donne lieu à une cessation d'activité, le producteur bénéficiera d'un privilège pour le paiement des produits livrés ainsi que d'une indemnité égale à son préjudice. Ce privilège prendra rang après celui des gens de service et avant celui pour les fournitures de substance faites au débiteur et à sa famille.

Art. 9 ter (nouveau).

En cas de cession partielle ou totale d'une entreprise assujettie à un accord interprofessionnel à long terme homologué, et lorsque cette cession entraîne la résiliation au niveau de l'entreprise de cet

accord interprofessionnel, un droit de préemption peut être exercé dans les délais et conditions précisés par décret, par les parties signataires de l'accord et participant directement à l'activité de ladite entreprise.

Art. 10.

La convention de campagne est conclue par les organisations professionnelles signataires de l'accord. Elle peut l'être également dans le cadre de ce dernier et après accord des organisations nationales, par des organisations régionales ou locales, notamment les groupements de producteurs et comités économiques agricoles prévus aux articles 14 et 15 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962.

Art. 11.

Entre producteurs et acheteurs, des contrats types établis en application de l'article 32 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 et homologués en même temps que les conventions de campagne, règlent les rapports et transactions portant sur les produits intéressés, en exécution des accords interprofessionnels et des conventions de campagne.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 12.

Lorsque les accords interprofessionnels à long terme ont reçu un caractère obligatoire par application de l'article 7, ce caractère obligatoire vaudra pour les conventions de campagne et les contrats types.

Les dispositions de l'article 8 sont applicables aux conventions de campagne et aux contrats types.

Art. 13.

Lorsque l'accord interprofessionnel à long terme, la convention de campagne ou le contrat type ont été homologués, conformément à la présente loi, les dépenses qu'ils prévoient sont financées par les parties contractantes dans les conditions prévues à l'article 17 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962.

Le produit de ces prélèvements est recouvré selon les modalités prévues par l'ordonnance du 2 janvier 1959, et versé à l'un des organismes institués par ces dernières dispositions pour être comptabilisé au F. O. R. M. A. et affecté aux études et contrôles techniques ainsi qu'aux actions tendant au développement des débouchés et à la régularisation des prix, dans le cadre des accords interprofessionnels à long terme et des conventions de campagne.

La même procédure pourra s'appliquer à la perception et au recouvrement des sommes dues à raison des clauses libératoires et du non-respect des accords.

Les organisations professionnelles peuvent faire appel à l'Etat pour assurer tout ou partie de leurs actions de contrôle. Dans cette hypothèse, la rémunération des services rendus sera, conformément à l'article 5 de l'ordonnance du 2 janvier 1959, instituée par décret pris en Conseil d'Etat, sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances et des Affaires économiques qui pourra en affecter le produit à un fonds de concours particulier.

Art. 14.

Les décrets en Conseil d'Etat fixeront les conditions dans lesquelles les Caisses de Crédit agricole seront autorisées à participer au financement des programmes de commercialisation ou de report spécialement prévues par les accords homologués.

.....

Art. 16.

I. — Tout contrat conclu entre un producteur agricole agissant à titre individuel et une entreprise industrielle ou commerciale, comportant obligation réciproque de fourniture de produits ou de services doit, à peine de nullité, intervenir dans le cadre des différentes conventions prévues à l'article 2 ci-dessus ; à défaut de telles conventions, les contrats individuels doivent être conformes à un contrat type établi par le Ministre de l'Agriculture.

Dans tous les cas, les contrats conclus à titre individuel doivent obligatoirement fixer les prix des fournitures réciproques ; ils doivent également mentionner la durée des accords ainsi que leurs conditions de renouvellement, de revision et de résiliation.

Les dispositions de l'article 14 ne sont pas applicables aux contrats visés au présent article.

Lorsque le nombre des contrats individuels conclus entre des producteurs agricoles et une entreprise de conditionnement ou de transformation est supérieur à un nombre fixé par le Ministre de l'Agriculture, un contrat collectif devra être substitué à ces contrats.

Il en sera de même lorsque les deux tiers au moins du nombre des producteurs liés par contrats individuels à une même entreprise de conditionnement ou de transformation en font la demande.

II. — Toute extension, achat ou participation portant sur les installations, équipements ou exploitations, utilisés pour la production, le conditionnement ou la transformation d'une denrée agricole, est soumise à l'autorisation préalable du Ministre de l'Agriculture lorsque l'entreprise acquérante n'est pas partie à un accord interprofessionnel, ou pratique une intégration économique susceptible de créer une situation de monopole sur le plan national ou régional.

Art. 16 bis (nouveau).

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux départements et territoires d'Outre-Mer après avis de leurs conseils généraux dans des conditions qui seront fixées par décrets en Conseil d'Etat. Cette extension pourra comporter des adaptations.

Art. 17.

Des décrets en Conseil d'Etat préciseront les modalités d'application de la présente loi. Ils fixeront, en particulier, dans quelles conditions les contrats en cours d'exécution lors de l'entrée en vigueur de la présente loi devront être adaptés, dans un délai ne devant pas dépasser un an.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 décembre 1963.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.